



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT
Hypermarché CARREFOUR
230 rue du Mâconnais
71 680 CRECHES-SUR-SAONE

Le PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

N° 2014100-0007

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, les plans déchets de Saône-et-Loire et le PLU de Crêches-sur-Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales (art L.512-7) applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 ;

Vu la demande présentée en date du 27 décembre 2012 et complétée le 7 août 2013, par l'hypermarché CARREFOUR, dont le siège social est situé à EVRY (91 002), pour l'enregistrement d'installations d'un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale (rubriques n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CRECHES-SUR-SAONE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans des installations et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013283-0012 du 10 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 4 novembre 2013 et le 2 décembre 2013 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 1^{er} avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

TITRE I : CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'hypermarché CARREFOUR, représenté par M. Erick DUSSAILLY, directeur du site de Crêches-sur-Saône, dont le siège social est situé à EVRY (91 002), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 décembre 2012 et complétée le 7 août 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la zone d'activité « Les Bouchardes » sur le territoire de la commune de CRECHES-SUR-SAONE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes / jour	Enregistrement	Traitement de 2,8 tonnes de produits par jour
1185.2.a	Emploi de gaz fluorés dans des équipements frigorifiques clos	Déclaration avec contrôle périodique	Capacité unitaire >2kgs et quantité cumulée de fluide > à 300 kgs

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Crêches-sur-Saône	Section ZB n°561	Les Bouchardes
Chaintré	Section ZD n°294	Les Bourchardes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 décembre 2012 complétée le 7 août 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

TITRE II : CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

-arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 ;

-arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185.

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Crêches-sur-Saône pendant une durée minimum de quatre semaines. Le maire de Crêches-sur-Saône fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pour une durée identique. Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société CARREFOUR.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil communal consulté.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société CARREFOUR, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 2.3. : Exécution

Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture du Saône-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le maire de Crêches-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à MACON, le 10 AVR. 2014

LE PREFET
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

